

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
Mme Vautrin-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois lorsque cette évaluation conclut que le comportement du chien représente un danger, le récépissé de déclaration n'est pas délivré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme cela était envisagé à l'article 5 *bis*, ce n'est pas la réalisation de l'évaluation comportementale qui doit permettre d'obtenir un récépissé de déclaration d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, mais les conclusions de cette évaluation indiquant que le chien n'est pas dangereux.